

### CHAPITRE III RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**12.** Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

**13.** Les documents pour lesquels une autorisation de la société est requise pour les communiquer, les obtenir ou en obtenir copie suivant le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société ;

b) le registre complet et à jour des actionnaires de la société ;

c) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et entente relative à l'exercice de leur droit de vote et leurs modifications ;

e) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

f) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société ;

2<sup>o</sup> si le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

b) le contrat de société et ses modifications ;

c) le registre complet et à jour des associés de la société ;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;

e) le nom et l'adresse résidentielle des principaux dirigeants de cette société.

### CHAPITRE IV REVENUS

**14.** Lorsque le membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les revenus résultant de services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues par le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et le membre de l'Ordre demeure personnellement responsable de leur application.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**15.** Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48084

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ce projet de règlement introduit à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le client une disposition additionnelle, visant à obliger l'inhalothérapeute à dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission. Le règlement introduit également à la section relative aux devoirs et obligations envers la profession, l'obligation pour l'inhalothérapeute de s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8, numéro de téléphone : 514 931-2900, ligne sans frais : 1 800 561-0029, numéro de télécopieur : 514 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1** L'inhalothérapeute doit, dès qu'il en a connaissance, dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission.

\* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 944-2003 du 10 septembre 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.

L'inhalothérapeute ne doit pas tenter de dissimuler un tel incident ou accident.

Lorsqu'un tel incident ou accident a ou peut avoir des conséquences sur la santé du client, l'inhalothérapeute doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou accident. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1** L'inhalothérapeute doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48083

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapie

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ce projet de règlement vise à permettre à certains étudiants formés principalement à l'extérieur du Québec, en sus des étudiants en physiothérapie inscrits dans un programme d'études qui donne ouverture à un permis délivré par l'Ordre, d'exercer certaines activités professionnelles réservées aux physiothérapeutes et aux thérapeutes en réadaptation physique suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées.